

## BIBLIOGRAPHIE

### A TRAVERS LES REVUES

*Revue de Droit international et de sciences diplomatiques et politiques*, Genève, n° 1, janvier-mars 1948. « La définition et la répression des crimes contre l'humanité » par J. Graven, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, juge à la Cour de Cassation de Genève.

Sous ce titre, l'auteur a consacré une intéressante étude aux travaux de la VIII<sup>e</sup> Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, qui s'est tenue à Bruxelles les 10 et 11 juillet 1947.

En présence de l'intérêt général suscité par le problème des « crimes contre l'humanité » et sur la nécessité d'en fixer les bases juridiques, le « Bureau international pour l'unification du droit pénal » avait inscrit à l'ordre du jour de cette Conférence, la définition du « crime contre l'humanité » et l'étude des conditions juridiques de sa répression. Car la tâche essentielle du Bureau consiste précisément dans l'élaboration de textes pénaux de caractère généraux, devant servir de base aux législations nationales et à la formation d'un droit pénal international.

Après avoir rappelé les éléments constitutifs de l'infraction, M. Graven cite la définition du « crime contre l'humanité » donnée par la Conférence ainsi que le préambule qui la précède. Ce préambule formule comme un idéal à réaliser, la conception la plus large, tandis que le texte de la définition reflète ce que la Conférence considère comme un minimum immédiatement réalisable. La résolution adoptée par la Conférence, après une discussion fort nourrie est libellée comme suit :

Considérant, d'une part, que le respect des droits et de la dignité de la personne humaine est le fondement même de la civilisation,

Que la protection de ces droits et de cette dignité contre toute atteinte contraire au droit a été progressivement organisée par les législations nationales, en érigeant ces atteintes en infractions,

Qu'il convient de rendre hommage aux législateurs nationaux qui se sont efforcés d'assurer cette protection par les dispositions du droit positif ou des projets nationaux,

Qu'étant donné l'évolution générale du droit et les rapports sociaux et internationaux, et vu le caractère de ces infractions, il est non seulement désirable mais nécessaire que la protection soit organisée sur le plan du droit pénal international,

Qu'il importe en particulier de garantir contre toute atteinte ayant pour cause la race, la nationalité, la religion ou les opinions, les droits de la personne humaine dont la protection est assurée par la loi nationale ou qui, pour l'avenir, seront déterminés par les organes internationaux compétents,

Considérant, d'autre part, qu'en attendant une législation qui érige en infraction contre l'humanité toute atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment au droit à la vie, à la santé, à l'intégrité corporelle et à la liberté, il faut dès à présent, pour répondre aux vœux impératifs de la conscience universelle, assurer la répression de l'homicide et de tous les actes de nature à aboutir à la suppression de la vie humaine, commis envers des individus ou des groupes humains, en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs opinions,

Que cette répression doit être organisée sur le plan international et assurée par une juridiction pénale internationale, lorsque les coupables sont des gouvernants, des organes ou des protégés de l'Etat, ainsi qu'à défaut de répression sur le plan du droit pénal national,

La VIII<sup>e</sup> Conférence pour l'unification du droit pénal recommande : d'ériger en infraction *sui generis*, de droit commun, et d'inclure dans le code pénal international et dans tous les codes répressifs nationaux, dès à présent et pour le moins, une disposition visant les faits prévus par le texte suivant :

Constitue un *crime contre l'humanité*, et doit être réprimé en tant qu'assassinat, tout homicide ou acte de nature à entraîner la mort, commis, en temps de guerre comme en temps de paix, envers des individus ou des groupes humains, en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs opinions,

Emet le vœu

que les Etats répriment la propagande tendant à la commission des crimes contre l'humanité.

Cette résolution fut transmise à l'Organisation des Nations Unies pour servir au développement de ses travaux et de ses efforts en vue de leur application sur le plan international.

M. Graven, à la fin de son étude, envisage une répression efficace des « crimes contre l'humanité » crimes qui ont si violemment heurté l'opinion publique mondiale, et il analyse les conditions dans lesquelles une Cour pénale internationale pourrait être créée, ainsi que la procédure qui devrait être suivie.

Cette étude, nourrie de faits, de rapprochements et de vues, présente un très grand intérêt pour tous ceux que préoccupe, à des titres divers, le problème de la répression des crimes contre l'humanité, et qui désirent voir instaurer le plus rapidement possible une justice pénale internationale. C'est là un problème difficile.

« Cependant, écrit M. Graven, le problème le plus difficile — après celui d'amener devant la barre de la Cour pénale internationale certaines affaires ou certains accusés, lorsque l'Etat, ses méthodes ou ses gouvernants seront en jeu, — est naturellement celui de l'exécution des sentences de condamnation prononcées. Il ne faut pas se faire d'illusions : c'est à ces deux obstacles majeurs — puissent-ils ne pas être insurmontables ! — que se heurteront avant tout, l'institution et la fonction pratique d'une Cour pénale internationale. Sans force publique, sans gendarme, il n'y a pas de

loi. Sans gendarme international, il y aura difficilement une loi internationale. Il sera malaisé, sinon souvent, tout à fait impossible, de déléguer l'exécution à un Etat désigné. Sans un pouvoir supérieur — comparable à celui du Roi « grand justicier » de tout le royaume et pliant les grands féodaux à la loi commune — c'est le droit « du poing » qui continuera à régner : l'histoire, et notamment l'histoire germanique jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, s'est chargée d'en faire la démonstration.

C'est à l'organisation des Nations Unies, lorsqu'elle aura été complétée et mise au point, et plus particulièrement à son Conseil de Sécurité, qu'il appartiendra de résoudre ce problème. Souhaitons, pour la paix du monde et le triomphe du droit, qu'il sache faire mentir la maxime suivant laquelle l'histoire est un perpétuel recommencement. »

*Archivio di Tisiologia*, Naples, vol. III, n<sup>o</sup> 3, mai-juin 1948.  
« La lutte contre la tuberculose au moyen du B.C.G. », par le Dr Thorvald Madsen, ancien directeur de l'Institut sérologique de Copenhague.

« Dans la plupart des pays de l'Europe, écrit l'auteur, la guerre a provoqué une pénurie de nourriture et une énorme destruction d'habitations qui sont à la base de la terrible recrudescence de la tuberculose qu'on a observée partout. Déjà pendant la guerre de 1914-1918, nous avons pu observer que la tuberculose — qui avait été en marche régressive depuis plus de vingt ans — montrait une recrudescence importante due au rationnement du lait et de la viande. Aussitôt que les conditions de ravitaillement redevinrent normales, à la fin de la guerre, le nombre des cas de tuberculose diminua. Les conditions de l'« habitat » n'étaient pas mauvaises pendant la guerre mais le problème du logement devint difficile dans les années qui suivirent. Malgré cela, le nombre des cas de tuberculose continua d'être en régression de manière constante. Cette observation est une nouvelle preuve du grand rôle que joue l'alimentation dans la prévention de la tuberculose. »

Au sujet de la lutte contre la tuberculose, le Dr Madsen dit notamment :

« ... Une lutte énergique contre la tuberculose a été menée depuis plusieurs années à Copenhague, ville qui abrite une population d'environ un million d'habitants. La première attaque a été effectuée sur le groupe le plus exposé à cette affection — celui des personnes âgées de 15 à 35 ans. Une propagande énergique fut faite au moyen d'articles dans les journaux, d'affiches dans les rues et lieux publics, de films de court métrage, de conférences, de cartes postales adressées directement à chaque individu de ce